



ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LES HEURES DE MISE EN SERVICE ET DE COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de Siltzheim,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-032 du 26 octobre 2022 fixant les modalités de gestion de l'éclairage public et notamment son extinction aux heures avancées de la nuit ;

VU l'avis favorable des services de la Communauté Européenne d'Alsace en date du 07 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité ;

CONSIDÉRANT qu'aux heures avancées de la nuit l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **À compter du 1^{er} février 2023**, les conditions de fonctionnement de l'éclairage public sur le territoire communal sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : **L'éclairage public sera totalement interrompu de 23h00 à 05h00**, tous les jours, sur l'ensemble de la commune. Des panneaux d'information seront installés à proximité des entrées d'agglomération. **Ces modifications sont permanentes.**

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- à Mme la Préfète du département du Bas-Rhin sous couvert de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne,
- à M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- à M. le Président du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- aux brigades de Gendarmerie de proximité de Sarre-Union et Drulingen.

Fait à Siltzheim le 1^{er} février 2023.

Le Maire
Sébastien SCHMITT

